Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF31_CC300926-DE

L'Entre-Deux • Saint-Joseph • Saint-Philippe • Le Tampon
CASUD Communauté d'Agglomération du Sud de l'Ile de La Réunion

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

AFFAIRE N° 31-20260930

MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE À LA MOBILITÉ

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à huit heures et cinquante minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle sise au 52, rue du Maréchal Leclerc à Saint-Joseph, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 24 septembre 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis.

NOTA :

*Nombre de conseillers en exercice : **48***

*Présents : **32***
*Absents représentés : **13***
*Absents : **03***

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, LA PORTE Gilbert (de l'affaire n° 01 à 20-20260930), OTAL Candy, DIJOUX Cédric, OLICHON Christelle, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi, DALLOU Jean-Eudes.

HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à 30-20260930), ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (de l'affaire n° 01 à 21-20260930), BENARD Fiona (de l'affaire n° 01 à 23-20260930), HOAREAU Sylvain, MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian (de l'affaire n° 01 à 21-20260930), JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry (de l'affaire n° 01 à 24-20260930).

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, TURPIN Clarita.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF31_CC300926-DE

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

GAUTHIER VIDOT Christine représentée par Éric DUCROUX, IDMONT Corentin représenté par Aurélien PICARD, MURAT Marie Pierre représentée par LEBOT Dominique, BÉLAIR Céline représentée par DIJOUX Cédric, NATY Nadège représentée par OTAL Candy, LA PORTE Gilbert représenté par LAURET Pauline (de l'affaire n° 21 à 34-20260930).

BENARD Monique représentée par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à 30-20260930), THIEN AH KOON Patrice représenté par Liliane ABMON.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 22 à 34-20260930), LANDRY Christian représenté par HUET Henri-Claude (de l'affaire n° 22 à 34-20260930), Fiona BENARD représentée par Stéphanie LEICHNIG (de l'affaire n° 24 à 34-20260930).

FONTAINE Marie France représentée par à Jeannot LEBON.

- Commune de l'Entre-Deux -

RIVIERE Garry représenté par CLAIN Camille (de l'affaire n° 25 à 34-20260930).

BEGUE Patrick représenté par TURPIN Clarita.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard, HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 31 à 34-20260930), BENARD Monique (de l'affaire n° 31 à 34-20260930).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. À l'unanimité, Monsieur Cédric DIJOUX et Madame OTAL Candy ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaire.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF31_CC300926-DE

AFFAIRE N° 31-20260930

MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE À LA MOBILITÉ

Le Président rappelle que dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et d'insertion, la Communauté d'Agglomération du SUD (CASUD) met en œuvre le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) ; dispositif destiné à favoriser l'accès et le retour durable à l'emploi des publics rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle.

La CASUD vient aussi en soutien aux Ateliers et Chantiers d'Insertions (ACI) et en appui aux dispositifs d'aide à l'insertion sur son territoire.

Les diagnostics réalisés dans le cadre de l'accompagnement des différents bénéficiaires des mesures d'insertion mettent en évidence que la mobilité constitue l'un des principaux freins à l'emploi, à la formation et aux périodes d'immersion professionnelle.

Ce constat est partagé par l'ensemble des partenaires du territoire et a fait l'objet de travaux lors du dernier Comité Local Pour l'Emploi (CLPE).

Dans le cadre du PLIE, la CASUD dispose d'une expérience visant la levée de frein à la mobilité.

Le public bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) rencontre des difficultés de mobilité pour effectuer les missions dans le cadre de leurs 15 heures activités notamment.

Afin de répondre à cette problématique, la CASUD avec le soutien de l'Etat (DEETS), a répondu à un Appel à Manifestions d'Intérêt en apportant une réponse pour le public de bénéficiaires du RSA (BRSA).

L'aide apportée pourra ainsi être mobilisée lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- résider sur le territoire de la CASUD,
- avoir un diagnostic mobilité réalisé,
- le déplacement doit être directement lié à un parcours d'insertion (emploi, entretien, formation, immersion, prise de poste ou autre étape de parcours),
- aucune aide de droit commun ne peut être mobilisée ou son délai d'obtention est incompatible avec le besoin identifié.

La mise en place de ce dispositif d'aide à la mobilité pourra prendre la forme :

- de moyens humains pour l'accompagnement à la mobilité des BRSA,
- d'une prise en charge temporaire d'un abonnement au réseau CARSUD,
- d'une aide ponctuelle au carburant,
- d'une prise en charge temporaire de la location d'un vélo à assistance électrique.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF31_CC300926-DE

Il conviendra de préciser les modalités des différentes prises en charges (conventions avec les CCAS - Réseau Pour l'Emploi, achat direct auprès d'un prestataire transport…).

L'aide de l'État est fixée à 400 K€ maximum.

Un projet de convention à passer avec l'État est joint en annexe.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la création du dispositif d'aide à la mobilité selon les modalités exposées ci-dessus et sous réserve des budgets disponibles,
- d'autoriser le Président à mettre en œuvre ce dispositif et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve la création du dispositif d'aide à la mobilité selon les modalités exposées ci-dessus et sous réserve des budgets disponibles,**
- **autorise le Président à mettre en œuvre ce dispositif et à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution,**
- **autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.**

Abstention : 00 **Contre : 00** **Pour : 45**

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,

Cédric DIJOUX

Le Président de la CASUD,

Alexis CHAUSSALET

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 23.10.2026

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF31_CC300926-DE

PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle 2ES – Service Insertion dans l'Emploi

CONVENTION portant sur l'attribution d'une subvention visant à renforcer les dispositifs intercommunaux de levée de freins en matière de mobilité pour les BRSA

N° 2026-SIE-XX

N° Engagement juridique :

Entre

L'Etat, représenté par Patrice LATRON,
Ci-après désigné « l'Etat »,

Et

Le XXX, représenté par XX,
Ci-après désigné « la collectivité »

N° SIRET : XXXXX

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 Pour le plein emploi ;

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour l'année 2026 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Patrice LATRON, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF31_CC300926-DE

Vu l'instruction n°DGEFP/DFT/2025/10 du 20 mars 2025 relative à la mise en œuvre de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

Vu l'instruction n° DGEFP/DFT/2026/14 du 20 mars 2026 relative à la mise en œuvre, pour l'année 2026, de la contractualisation 2025-2027 entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme pour le plein emploi ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire régionale en date du 02/04/2026 portant sur le programme 102 « accès et retour à l'emploi »

Vu la délibération XXXX du XXX en date du XX XXXX XXXX donnant l'accord du président XX pour la signature de la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Accroitre le taux d'emploi et accélérer l'accès au marché du travail des publics qui en sont les plus éloignés est un enjeu partagé par l'Etat et les départements.

Cette ambition nécessite une articulation renforcée des politiques de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle et des solidarités, pour accompagner à la sortie de la précarité et mieux répondre aux besoins de recrutement des entreprises.

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi introduit en ce sens des transformations majeures en matière de gouvernance et d'accompagnement des publics éloignés du marché du travail, au premier rang desquels les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

La présente contractualisation pour l'insertion et pour l'emploi soutient le déploiement de cette réforme par les Conseils départementaux, mais aussi le réseau pour l'emploi compétent en matière d'insertion des bénéficiaires du RSA.

Elle engage conjointement l'Etat, la collectivité et le réseau pour l'emploi dans la mise en œuvre des différentes dispositions de la loi pour le plein emploi, au premier rang desquelles l'inscription automatique des bénéficiaires du RSA à France Travail, l'application au 1er janvier 2025 des critères nationaux arrêtés par le comité national pour l'emploi, l'utilisation d'outils communs facilitant l'entrée dans les parcours, l'intensification de l'accompagnement et le suivi des engagements (référentiel de diagnostic, contrat d'engagement, nouveau barème de sanction notamment), et l'activation de solutions numériques permettant le référencement et le partage des données utiles au suivi des personnes et au pilotage de la politique publique.

Les EPCI en tant que membres des comités locaux pour l'emploi et leurs compétences en matière de mobilité jouent un rôle essentiel dans la levée des freins à la mobilité pour les publics engagés dans un parcours d'accompagnement vers l'emploi ou la formation,.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'État et le bénéficiaire définissent les engagements relevant de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF31_CC300926-DE

Le projet porte sur le renforcement de l'offre de solutions locales en matière d'insertion socio-professionnelle et plus particulièrement sur la levée des freins relatif à la mobilité des demandeurs d'emploi et plus particulièrement à l'attention des bénéficiaires du RSA du territoire de l'intercommunalité ayant signé un contrat d'engagement.

Dans ce cadre, la collectivité mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes ayant fait montre de leur efficacité. Ces engagements sont décrits dans des fiches actions définies en annexe 1 à la présente convention.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du bénéficiaire sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention sont conclues du 1er octobre 2026 jusqu'au versement du solde de la convention au plus tard le 30 juin 2028 et sur la production des pièces justificatives définies à l'article 5.

A noter que la période de réalisation des actions se déroulera entre le 1er octobre 2026 et le 31 mars 2028.

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'État apporte son soutien financier au bénéficiaire dans le cadre de la présente convention.

Pour la durée de la convention, l'État contribue financièrement pour un montant maximal de XXX € (XX euros) conformément au budget prévisionnel en annexe 2 à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et du respect par le bénéficiaire des obligations de la présente convention.

L'État attribue cette aide financière sans attendre en retour une contrepartie en termes de prestation de service.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

L'État engage, en 2026, le montant de XX €.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ET AVENANT FINANCIER ANNUEL

L'État apporte son soutien financier à la collectivité dans le cadre de la présente convention à hauteur de XX€ (XX euros).

La contribution de l'État est versée de la manière suivante :

Une avance de 60 % du montant prévisionnel, soit XX €, est versée lors de la signature de la présente convention ;

Le versement du solde sera effectué après contrôle du service fait, dans la limite du montant indiqué à l'article 3.3 et déduction faite du versement de l'avance déjà effectué, sur présentation d'un rapport final comportant une évaluation qualitative et quantitative des résultats des actions auxquelles le porteur s'était engagé conformément à l'article 1 de la présente convention et des dépenses engagées (compte rendu financier).

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF31_CC300926-DE

Si le montant de la subvention due est inférieur au montant de l'avance versée, l'État procédera à l'émission d'un ordre de reversement au Trésor public correspondant à la somme trop perçue par l'organisme. Le remboursement intervient sous les deux mois qui suivent l'émission de l'ordre de reversement.

La subvention est imputée sur le budget opérationnel de programme suivant :

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits du programme 102 « Accès et retour à l'emploi », sur l'action 02, sous-action 1, code activité 010200002535 « Contractualisation avec CD pour transition vers FT ».

Les sommes sont versées à la collectivité selon les modalités et conditions précisées ci-après, au titre de la mise en œuvre des engagements contractualisés dans ladite convention.

La contribution financière sera créditée sur le compte de la collectivité selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale :
Code établissement :
Code guichet :
Numéro de compte :
Clé RIB :
IBAN :
BIC :

Les versements sont effectués au compte figurant sur le RIB joint en annexe n°3.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de La Réunion. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de La Réunion.

ARTICLE 5 - COÛTS ÉLIGIBLES ET JUSTIFICATIFS

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération ;
Être raisonnables selon un principe de bonne gestion ;
Être engagées durant le temps de réalisation du projet.
Toutefois, les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement…) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'État.

Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF31_CC300926-DE

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :
▪ Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
▪ Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
▪ Le rapport d'activité ;
▪ Un bilan final qualitatif et quantitatif.

ARTICLE 6 – RENDU-COMPTE ET SUIVI DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le suivi des actions déployées et de l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la présente convention est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

Un dialogue de gestion annuel entre l'État et le bénéficiaire permet d'assurer le suivi de la convention, de la mise en œuvre des actions et des financements.

Dans ce cadre, un état d'avancement des résultats obtenus, des actions et du niveau de la consommation des crédits sera présenté par l'organisme sur la base de ses éléments de bilan.

Enfin, l'organisme s'engage à produire un bilan final d'exécution comprenant :

• Un bilan de mise en œuvre des fiches actions, objets de la présente convention, et un état des résultats obtenus sur la base des éléments produits par la collectivité ;
• Un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Modifications à signaler

Si le bénéficiaire est une association, il informe sans délai l'État de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local).

Le bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'État sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine, en joignant une note expliquant les raisons pour lesquelles il est dans l'impossibilité de respecter les délais.

Commande publique

Si le bénéficiaire est soumis à la réglementation de la commande publique, il s'engage à respecter les règles de publicité et de mise en concurrence prévues dans ce cadre.

Conflit d'intérêt

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible d'y conduire doit sans délai être portée par écrit à la connaissance de l'État.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF31_CC300926-DE

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Actions de communication

Toute communication ou publication du bénéficiaire doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.
Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible la mention du soutien de l'État sur tous les supports et documents d'information et de communication produits dans le cadre de cette convention. La demande du logotype adéquat et son utilisation devra obligatoirement se faire auprès du service communication de la DEETS : 974.communication@deets.gouv.fr.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES DE L'ÉTAT

Contrôles de l'État pendant l'exécution de la convention

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle administratif et financier, y compris sur place, peut être réalisé par l'État. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Contrôle de l'État à l'issue de la convention

L'État contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Sanction en cas d'inexécution, modification, retard dans l'exécution de la convention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'État, ce dernier peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Sanction en cas de refus de communication du compte rendu financier et autres pièces justificatives

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Une absence totale de réponse aux demandes de justifications de l'État est assimilée à un refus.

Sanction à l'occasion d'un contrôle de l'État à l'issue de la convention

Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financiers, l'État peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Procédure pour la mise en œuvre des sanctions

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF31_CC300926-DE

L'État informe le bénéficiaire de ses décisions et du droit pour ce dernier à présenter ses observations écrites par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis raisonnable – en général fixé entre 15 et 30 jours. Le bénéficiaire dispose alors d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours pour faire valoir ses observations. Un arrêté de compte sera établi à la date d'échéance du préavis de dénonciation de la convention. En cas de trop versé au bénéficiaire, un ordre de reversement sera émis à son encontre.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutée par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires). L'État ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, pourra faire l'objet d'un avenant sur demande expresse d'une des parties sollicitées, avant la fin de la période de validité de cette convention mentionnée à l'article 2.

Toute demande d'avenant de prolongation formulée hors de la période de validité de cette convention ne sera pas recevable.

La demande de modification en précise l'objet, la cause, les éléments modifiés et toutes les conséquences qu'elle emporte sur la présente convention.

Il est précisé qu'aucun avenant ne peut conduire à remettre en cause l'objet de l'opération telle que défini à la présente convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention et la réponse sont réalisées en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

ARTICLE 12 – ANNEXES

Les annexes numérotées n°1 à n°3, dont l'objet est :

Annexe 1 : Le projet
Annexe 2 : Budget du projet
Annexe 3 : RIB

font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, avec application du principe du droit pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF31_CC300926-DE

ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente, en l'espèce le tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion.

Fait à Saint Denis le

Le Président de XX

Le Préfet
De La Réunion

Patrice LATRON

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF31_CC300926-DE

ANNEXE 1 – Fiches actions

ANNEXE 2 – Budget du projet

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF31_CC300926-DE

Envoyé en préfecture le 23/10/2026
Reçu en préfecture le 23/10/2026
Publié le
ID : 974-249740085-20260930-AFF31_CC300926-DE

ANNEXE 3 - RIB